

N° 1400740

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections des adjoints de la commune de
Naillat
(Scrutin du 29 mars 2014)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme D... C...

Mme Jayat
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

M. Debrion
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2014
Lecture du 12 juin 2014

C

Vu la protestation, enregistrée le 2 avril 2014, présentée par Mme D...C..., demeurant... ;
Mme C... demande au tribunal d'annuler l'élection de M. B...en qualité de deuxième adjoint du
maire de la commune de Naillat ;

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales et les documents y annexés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2014,

- le rapport de Mme Jayat, président,

- et les conclusions de M. Debrion, rapporteur public ;

1. Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux au mois de mars 2014, le conseil municipal de la commune de Naillat (Creuse) a procédé, le 29 mars 2014, à l'élection du maire et des quatre adjoints ; que Mme C...demande l'annulation de l'élection de M. B...en qualité de deuxième adjoint au deuxième tour de scrutin et soutient que Mme F...réunissait les conditions pour être élue en qualité de deuxième adjoint au premier tour de scrutin ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7* » ; que selon l'article L. 2122-7 de ce code : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. / Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. / En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, dans le cas où un candidat obtient dès le premier tour du scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés, l'élection lui est acquise sans qu'il soit besoin de procéder à un deuxième tour de scrutin ;

3. Considérant qu'il résulte du procès-verbal des opérations en cause que pour l'élection du deuxième adjoint, au premier tour de scrutin, le nombre de votants était de quinze et le nombre de suffrages déclarés nuls était de deux, ce qui établit le nombre de suffrages exprimés à treize ; que, dans ces conditions, le nombre des suffrages exprimés étant impair, il y a lieu, pour déterminer la majorité absolue, de retenir la moitié de ce nombre arrondie à l'entier immédiatement supérieur, soit sept et non huit comme il a été retenu par erreur ; qu'à l'issue du premier tour, Mme F...a obtenu sept voix et M.B..., six ; que, par suite, l'élection est acquise à Mme F...au premier tour de scrutin et l'élection de M. B...au deuxième tour de scrutin doit être annulée ;

4. Considérant qu'il y a lieu, par voie de conséquence, d'annuler également les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la même commune pour l'élection du quatrième adjoint, à l'issue desquelles Mme F...a été proclamée élue ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'élection de M. B...en qualité de deuxième adjoint au maire de la commune de Naillat, de proclamer Mme F... élue en qualité de deuxième adjoint au maire de la commune de Naillat et d'annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 29 mars 2014 pour l'élection du quatrième adjoint au maire de cette commune ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'élection de M. B...en qualité de deuxième adjoint au maire de la commune de Naillat est annulée.

Article 2 : Mme F...est proclamée élue deuxième adjoint au maire de la commune de Naillat au premier tour de scrutin.

Article 3 : Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 29 mars 2014 pour l'élection du quatrième adjoint au maire de la commune de Naillat sont annulées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme D...C..., à M. A... B..., à Mme E... F...et à la commune de Naillat. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Creuse.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2014 où siégeaient :

- Mme Jayat, président,
- M. Goyon, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 12 juin 2014

Le président-rapporteur,

Le 1^{er} assesseur,

E. JAYAT

E. GOYON

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne
au préfet de la Creuse en ce qui le concerne ou
à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la

présente décision

Pour expédition conforme

Pour Le Greffier en Chef

Le Greffier

G. VIALARD